



FICHE TECHNIQUE

Amiante

Ce que dit l'administration

Lors du Comité Technique Ministériel (CTM) du 12 avril dernier, un projet de décret portant modification du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006, relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense, a été présenté.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a élaboré un projet de décret en Conseil d'Etat qui fixe les conditions d'application de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, qui **étend à l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public** le bénéfice de **l'allocation de cessation anticipée d'activité (ASCAA)** lorsqu'ils sont atteints d'une **maladie professionnelle provoquée par l'amiante**.

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public du ministère de la défense victimes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante seront régis par ces dispositions. Le décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 susmentionné continuera néanmoins à s'appliquer pour le versement de l'ASCAA à ces agents en cas d'exposition à l'amiante. Le projet de décret soumis à l'avis du CTM actualise en conséquence le décret du 7 avril 2006 et reprend certaines dispositions figurant dans le projet de décret de la DGAFP. Il prévoit ainsi notamment le régime de protection sociale des bénéficiaires de l'ASCAA en cas d'accident survenu lors d'une convocation par l'administration (article 4), ainsi que les montants minimal et maximal de l'allocation pouvant être versés aux agents contractuels (article 9).

Ce texte vise également à transposer dans le décret du 7 avril 2006 les règles de cessation de versement de l'ASCAA introduites par l'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013. L'ASCAA cesse ainsi d'être versée à partir de soixante ans lorsque le bénéficiaire remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein.

A défaut, l'allocation cesse d'être versée au plus tard à l'âge de 65 ans (articles 8 et 14).

En outre, ce projet de décret prévoit l'absence de coefficient de minoration de la pension dès lors que l'ASCAA cesse d'être versée au plus tard à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de soixante-cinq ans (article 8).

Enfin, ce texte comporte également une disposition qui précise que la durée des périodes d'exposition à l'amiante servant à déterminer l'âge minimal d'octroi de l'ASCAA est calculée au prorata de la quotité de travail de l'agent au cours desdites périodes (article 2).

Cette règle est, en effet, déjà appliquée par le ministère de la défense mais n'est actuellement prévue expressément que par une instruction ministérielle.

Commentaire

FO est favorable à ce texte et a voté POUR au CTM.

Néanmoins, elle a déploré le fait que ce décret n'allait pas assez loin et constituait une légère avancée dans la mesure où cette allocation est attribuée lorsque la maladie est déclarée et non à l'agent ayant été exposé.

Il est à rappeler que dans l'ancien texte, les professions, fonctions et établissements ou parties d'établissements des agents listés dans l'arrêté du 21 avril 2006, étaient les critères d'attribution de l'ASCAA pour l'agent exposé.

Sur ce projet de décret, l'ASCAA est attribuée dès lors que la maladie est déclarée.

FO souligne que la liste figurant sur l'arrêté du 21 avril 2006, que le présent projet de décret ne prévoit pas de modifier, devrait reprendre l'ensemble des établissements du ministère de la défense...

Paris, le 9 mai 2016